



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****162^e session**

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.9.11 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 8 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse (cyclomoteurs))****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/70, par. 18). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/56, tel que reproduit à l'annexe II du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Insérer un nouveau paragraphe 2.5.14, comme suit:

«2.5.14 “Signal de détresse”, le fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de direction, destiné à signaler le danger particulier que constitue momentanément le véhicule pour les autres usagers de la route;».

Modifier le paragraphe 5.13, comme suit (la note de bas de page³ demeure inchangée):

«5.13 Couleur des feux³

La couleur des feux visés au présent Règlement doit être la suivante:

Feu-route:	blanc
Feu-croisement:	blanc
Catadioptré avant, non triangulaire:	blanc
Catadioptré latéral, non triangulaire:	orange à l'avant, orange ou rouge à l'arrière
Catadioptré de pédale:	orange
Catadioptré arrière, non triangulaire:	rouge
Feu indicateur de direction:	orange
Feu-stop:	rouge
Feu-position arrière:	rouge
Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière:	blanc
Signaux de détresse du véhicule:	orange.».

Insérer un nouveau paragraphe 5.15.5, comme suit:

«5.15.5 Signal de détresse (par. 6.12).».

Insérer de nouveaux paragraphes 6.12 à 6.12.4, comme suit:

«6.12 Signal de détresse

6.12.1 Le signal doit être donné par fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction conformément aux prescriptions du paragraphe 6.8 ci-dessus.

6.12.2 Branchements électriques

Le signal doit être activé par une commande manuelle distincte permettant à tous les feux indicateurs de direction d'être alimentés simultanément.

6.12.3 “Témoin d'enclenchement”

Voyant clignotant obligatoire de couleur rouge ou, dans le cas de témoins distincts, le fonctionnement simultané du témoin prescrit au paragraphe 6.8.11.

6.12.4 Autres prescriptions

Lumière clignotante à une fréquence de 90 ± 30 fois par minute.

L'actionnement de la commande du signal lumineux doit être suivi de l'émission de lumière dans le délai de 1 s au maximum et de sa première extinction dans le délai de 1,5 s au maximum.».